



Commission Départementale des Activités Sportives

Section SENIORS

Procès-Verbal n° 09

| | |
|-------------------|---|
| Réunion du : | Jeudi 17 octobre 2024 |
| Président : | M. Emile TASSISTRO |
| Secrétaire : | M. Jean Louis NOZZI |
| Délégué du C.D. : | M. Alain SAVELLI |
| Présents : | MM. Pierre COLLETTI - Bruno GARCIA - Gérard LUBRANO – Gérard MAURIZIO – Yves MOLINES– Bernard BIAVA |

MODALITES DE RECOURS

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions prises par les Commissions non disciplinaires peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
Le jour de la notification est le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel du District ou sur Footclubs.
Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.
L'appel est adressé à la commission d'Appel par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.
Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.
2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)
4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.
5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant dans l'article 83 des R.S. du District du Var.

ORDRE DU JOUR

- *Traitement du courrier*
- *Reports de rencontres*
- *Traitement des feuilles de match*

RAPPEL SUR LA PROGRAMMATION HORAIRE

La commission rappelle les termes de l'Art.53 des R S du District et de l'Art. 7 du règlement des championnats Seniors qui doivent être scrupuleusement respectés.

Art.7 Règlements de la Commission des Championnats Seniors

Lorsque pour une cause tout à fait exceptionnelle et relevant de l'appréciation de la Commission, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée **qu'à la condition expresse d'avoir été formulée 10 jours au moins avant la date fixée pour le match, accompagnée de l'accord écrit du club adverse.** Un match pourra ainsi être avancé mais ne pourra être reporté qu'en cas de force majeure, dûment acceptée, par la Commission.

La Commission est seule autorisée à modifier la date et l'heure des rencontres.

« Informations complémentaires

Cela implique que les clubs ayant un problème de terrain devront obligatoirement trouver un terrain de repli et informer le District avant le LUNDI 17 h 00. »

Art.53.g - Les convocations paraissent sur le site Internet du District et dans "Foot clubs" dès leur enregistrement par le Secrétariat. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, **aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir après le lundi 17 h 00 précédant la rencontre**. Une amende financière sera portée au débit du club demandeur.

Ces modifications d'extrême urgence ne peuvent concerner que des changements d'horaire pour le même jour (pas du samedi au dimanche ou inversement), **sauf entente entre les deux clubs**.

Au cas où la rencontre ainsi modifiée ne s'est pas déroulée, le club recevant aura match perdu systématiquement, s'il ne peut apporter la preuve qu'il a respecté en totalité les prescriptions ci-dessus.

Pour être accepté par la Commission, ces reports devront :

- Préciser le motif avec une raison impérieuse, **l'absence d'un éducateur ou joueurs n'est pas un motif recevable pour un report**.
- préciser la date retenue par les deux clubs pour jouer la rencontre.
- Mentionner l'accord des deux clubs.

REPORT DE MATCHS

D2 et D3 :

US OLLIOULES : À la suite de l'arrêté municipal ordonnant la réquisition du terrain de US OLLIOULES le 05 et 06 octobre, la Commission fixe les rencontres au 20/10/2024.

D1 :

STADE NANSAIS 1 – US PRADETANNE 1 : du 08/09/2024

SC DRAGUIGNAN 1 – JS BERTHE 1 : du 08/09/2024

Ces clubs étant qualifiés en coupe de France les rencontres sont reportées au 20/10/2024

D2 Poule A :

AS ARCOISE 1 – VIDAUBAN 1 : du 22/09/2024 : à la suite de l'arrêté municipal fermant les vestiaires pour cause de travaux, l'AS ARCOISE sollicite de jouer la rencontre concernant le match aller à Vidauban.

La commission refuse l'inversion de cette rencontre et la fixe au 20/10/2024.

D3 Poule A :

SIX FOURS BRUSC F 2 – JS BEAUSSETANE 1. : Match reporté du 06/10/2024. La Commission fixe cette rencontre le 20/10/2024.

FEUILLES DE MATCHS MANQUANTES

2^{ème} parution

D3 Poule C : du 06/10/2024 CA ROQUEBRUNE 2 – O SALERNOIS 1

*Prochaine réunion
Jeudi 31 Octobre 2024*

Le Président : Emile TASSISTRO
Le Secrétaire : Jean Louis NOZZI